

LOI sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS)

du 17 septembre 1985

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

Décète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à l'enseignement secondaire supérieur qui fait suite à la scolarité obligatoire.

² L'enseignement secondaire supérieur prépare aux études universitaires, aux formations spécialisées ou à la vie professionnelle.

Art. 2 Loi de référence

¹ La loi scolaire du 12 juin 1984 ^A constitue la loi de référence qui s'applique en l'absence de dispositions particulières de la présente loi.

Art. 2a Terminologie ⁶

¹ La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Règlement

¹ Le Conseil d'Etat arrête la réglementation d'application (ci-après: le règlement) de la présente loi ^A et de la loi scolaire ^B pour ses dispositions applicables à l'enseignement secondaire supérieur.

Art. 4 Gymnases et OPTI ^{2,7}

¹ Les établissements d'enseignement secondaire supérieur regroupent les gymnases et l'Office de perfectionnement scolaire, de transition et d'insertion professionnelle (ci-après : l'OPTI).

² Les gymnases comprennent les écoles de maturité, les écoles de diplôme et les formations complémentaires.

³ Certaines de ces voies de formation peuvent être ouvertes pour des adultes.

⁴ L'OPTI comprend ses unités régionales et le Centre d'orientation et de formation professionnelles.

Art. 5 Autorités ⁷

¹ Sous réserve des compétences du Conseil d'Etat et du département en charge de la formation et de la jeunesse (ci-après : le département), les autorités responsables des établissements du secteur secondaire postobligatoire sont placées sous la direction de la direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP).

² Dans le cadre de la présente loi, la DGEP comprend les autorités suivantes :

- a. la direction générale des gymnases vaudois (DGVD), les directeurs et les conférences des maîtres de ses établissements;
- b. l'Office de perfectionnement scolaire, de transition et d'insertion (OPTI).

³ La DGEP comprend en outre la direction de la formation professionnelle vaudoise (DFPV), régie par la loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle ^A.

⁴ Leurs compétences respectives sont fixées par la loi scolaire ^B, la présente loi et le règlement ^C.

Art. 6 Charge financière ^{2,7}

¹ Les établissements d'enseignement secondaire supérieur sont à la charge de l'Etat.

² L'Etat peut octroyer des subventions à une ou plusieurs institutions à but idéal dispensant :

- une formation gymnasiale à des adultes;
- des prestations complémentaires à celles des structures de l'OPTI.

³ La répartition entre l'Etat et les communes des dépenses et revenus engagés pour le COFOP s'effectue selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale ^A.

Art. 7 Terrains ¹

¹ L'Etat est autorisé à exproprier les terrains et les droits nécessaires à la construction et à l'exploitation rationnelle des bâtiments, locaux et installations des établissements.

Chapitre II Gymnases

SECTION I ECOLE DE MATURITÉ

Art. 8 Buts ²

¹ Les écoles de maturité dispensent un enseignement de culture générale qui prolonge et approfondit celui de la scolarité obligatoire.

² Les études aboutissant à la maturité visent à élargir et perfectionner les connaissances des élèves, ainsi qu'à développer leur personnalité et leurs aptitudes, en vue des études universitaires ou d'une formation professionnelle de degré tertiaire.

Art. 9 Organisation des études ^{1,2}

¹ La formation dans les écoles de maturité comprend:

- les disciplines fondamentales du tronc commun;
- une option spécifique;
- une option complémentaire;
- un travail de maturité.

² Le règlement ^A fixe la liste des options spécifiques et le département celles des disciplines fondamentales et des options complémentaires.

Art. 10 Admissions ^{1,2}

¹ Les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire de baccalauréat sont admissibles en première année.

Art. 11 ^{1,2} ...

Art. 12 Titres ^{1,2}

¹ Les écoles de maturité délivrent aux conditions fixées par le règlement:

- le baccalauréat;
- le certificat de maturité.

SECTION II ECOLES DE DIPLOME

Art. 13 Buts ²

¹ Les écoles de diplôme dispensent un enseignement de culture générale qui prolonge et approfondit celui de la scolarité obligatoire.

² Les études aboutissant au diplôme visent à élargir et perfectionner les connaissances des élèves, ainsi qu'à développer leur personnalité et leurs aptitudes, en vue d'une formation professionnelle spécialisée ou d'une carrière commerciale.

Art. 14 Organisation des études²

¹ L'enseignement dans les écoles de diplôme comprend un tronc commun de disciplines de culture générale et, dès la deuxième année, l'une des options suivantes:

- socio-pédagogique;
- paramédicale;
- artistique;
- économie et commerce.

Art. 15 Admissions²

¹ Les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire de baccalauréat sont admissibles en première année.

² Les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire générale sont admissibles en première année pour autant qu'ils remplissent les conditions particulières fixées par le règlement ^A.

Art. 16² ...**Art. 17 Titres**²

¹ Les écoles de diplôme délivrent aux conditions fixées par le règlement: ^A

- le diplôme d'études commerciales pour l'option économie et commerce;
- le diplôme de culture générale avec mention de l'option choisie pour les trois autres options.

*SECTION III FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES***Art. 17a Buts**²

¹ Les formations complémentaires sont destinées aux diplômés qui envisagent une formation professionnelle spécialisée.

Art. 17b Types²

¹ Les formations complémentaires sont:

- la formation à la maturité professionnelle commerciale;
- le cas échéant, la formation à la maturité spécialisée.

² Le Conseil d'Etat peut créer la formation à la maturité spécialisée dans la perspective de l'admission aux formations tertiaires des domaines de la santé, de l'enseignement, socio-éducatif et artistique. Il en fixera les modalités d'admission, d'organisation et de délivrance du titre.

Art. 17c Admission²

¹ Les porteurs du diplôme d'études commerciales peuvent préparer une maturité professionnelle commerciale. Les porteurs du diplôme de culture générale ou d'études commerciales peuvent préparer, le cas échéant, une maturité spécialisée.

² Le règlement ^A peut prévoir des conditions particulières d'admission.

Art. 17d Dispositions légales particulières²

¹ La présente loi est applicable aux formations complémentaires sous réserve des dispositions particulières suivantes:

- la durée des études est d'une année au plus, sans possibilité de redoublement;
- la limite d'âge par rapport à l'âge normal est portée à cinq ans.

² Le règlement ^A peut prévoir des conditions particulières pour les adultes.

Art. 17e Titres²

¹ Les formations complémentaires aboutissent, aux conditions fixées par le règlement ^A, aux titres suivants:

- maturité professionnelle commerciale;
- le cas échéant, maturité spécialisée, mentions sciences de la santé, socio-pédagogique, artistique.

Art. 17f Limitation d'accès²

¹ En cas de nécessité, c'est-à-dire lorsque le manque de places l'exige, le Conseil d'Etat peut limiter momentanément l'accès aux formations complémentaires.

Chapitre III Office de perfectionnement scolaire, de transition et d'insertion professionnelle^{2,7}**Art. 18 Direction et missions^{2,7}**

¹ L'OPTI^A assure la direction générale de ses structures régionalisées. Il coordonne et supervise, en collaboration avec les autres instances concernées, l'ensemble des mesures et des actions entreprises prioritairement au profit des élèves issus de la scolarité obligatoire, en recherche active d'un projet de formation ou d'insertion professionnelles.

² Il a notamment pour mission :

- a. de développer les connaissances et compétences scolaires, personnelles et sociales des adolescents qui y sont admis;
- b. d'accompagner la construction de projets professionnels;
- c. d'aider les bénéficiaires à s'insérer durablement dans la vie active.

Art. 19 Dispositions relatives à la pédagogie^{2,7}

¹ Les caractéristiques pédagogiques des unités régionales de l'OPTI sont les suivantes :

- a. développer une pédagogie différenciée, adaptée au niveau et au projet professionnel des élèves, visant au besoin l'acquisition des bases scolaires indispensables;
- b. évaluer le travail des élèves pour rendre compte de leurs acquis et délivrer un titre de fin d'études de l'OPTI;
- c. instituer l'approche pluridisciplinaire et la collaboration avec les associations professionnelles et les milieux intéressés, en particulier pour les actions liées à la transition et l'insertion des jeunes;
- d. instaurer un volume de travail comparable à celui d'une école professionnelle à plein temps.

² Au besoin, l'OPTI organise des classes pour l'accueil de jeunes migrants de plus de 16 ans.

Art. 20 Admission et certification^{2,7}

¹ Les conditions d'admission et de certification aux diverses structures de l'OPTI sont fixées par le règlement^A. Elles prennent prioritairement en compte la volonté avérée d'insertion professionnelle des candidats.

Art. 21 Dispositions légales particulières^{2,7}

¹ La présente loi est applicable à l'OPTI, sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- a. l'admission se fait sur dossier, au besoin complété par l'audition du candidat;
- b. la durée normale de la formation est d'une année; des dérogations peuvent être accordées par le chef de l'OPTI, sur dossier;
- c. le statut horaire des enseignants des unités régionales est celui de la scolarité obligatoire; les enseignants du COFOP font l'objet d'un statut particulier.

² ...

Art. 22^{2,7} ...**Chapitre IV Conditions générales d'admission****Art. 23 Domicile**

¹ Les élèves doivent en principe être domiciliés dans le Canton de Vaud. Les dérogations sont accordées par le département sur préavis du directeur.

Art. 24 Aires de recrutement

¹ Le département délimite les aires de recrutement des établissements secondaires supérieurs.

² En principe, les élèves fréquentent l'établissement correspondant à l'aire de recrutement où ils sont domiciliés.

Art. 25 Elèves venant de l'extérieur

¹ Les élèves qui ont suivi dans un autre canton ou à l'étranger une école officielle dont le programme est reconnu équivalent sont admissibles dans la classe correspondante. La décision relève du directeur.

² Le département peut admettre d'autres équivalences sur préavis du directeur.

Art. 26 Examens d'admission

¹ Des examens d'entrée pour les candidats non admissibles de droit sont organisés aux conditions fixées par le règlement^A.

Art. 27 **Age**

¹ A l'admission, un élève ne peut avoir plus de deux ans de retard par rapport à l'âge normal des élèves de sa classe.

² Le département peut accorder des dérogations sur préavis du directeur.

Art. 28¹ ...**Chapitre V** **Déroulement des études gymnasiales****Art. 29** **Durée des études**

¹ La durée des études est de trois ans.

Art. 29a **Promotion et titres**^{2,3}

¹ Les conditions de promotion et d'obtention des titres sont définies dans le règlement ^A.

² La double compensation des notes ne s'applique qu'en troisième année des écoles de maturité

Art. 30 **Echec**^{1,2}

¹ Un élève en échec peut redoubler son année.

² Toutefois, aux conditions fixées par le règlement ^A, il peut être promu ou obtenir son titre s'il satisfait aux exigences d'épreuves complémentaires.

³ Un élève ne peut redoubler plus d'une année durant sa scolarité secondaire supérieure. Un second redoublement est exceptionnellement possible aux conditions fixées par le règlement.

Art. 31 **Transferts**²

¹ Les conditions de passage de l'école de maturité à l'école de diplôme sont fixées par le règlement ^A.

Art. 32 **Sanctions**

¹ La compétence de prononcer des sanctions disciplinaires appartient:

- au maître qui peut exclure un élève de sa leçon et lui infliger des devoirs supplémentaires;
- au doyen qui peut infliger des arrêts jusqu'à concurrence de douze périodes et une exclusion temporaire jusqu'à concurrence d'une semaine après avoir pris l'avis du conseil de classe;
- au directeur qui peut infliger une sanction allant jusqu'à une exclusion temporaire d'un mois après avoir pris l'avis du conseil de classe;
- à la conférence des maîtres qui peut infliger une sanction allant jusqu'à une exclusion temporaire de 3 mois et proposer au département des sanctions plus fortes;
- au département qui peut infliger une sanction plus grave allant jusqu'à l'exclusion définitive.

Art. 33 **Auditeurs**

¹ Un élève non admissible dans les établissements secondaires supérieurs peut exceptionnellement en suivre les cours aux conditions fixées par le règlement ^A.

Chapitre VI **Corps enseignant****Art. 34** **Statut horaire**

¹ Le cahier des charges des membres du corps enseignant comprend, en principe, les périodes hebdomadaires d'enseignement suivantes:

- 22 périodes pour les maîtres occupant un poste pour lequel une licence est requise;
- 25 périodes pour les maîtres occupant un poste pour lequel une licence n'est pas requise.

Art. 34a **Décharges de fin de carrière, formation continue, formation complémentaire et congés sabbatiques**^{5,7}

¹ Les articles 76a, 87 et 87a de la loi scolaire du 12 juin 1984 ^A et les dispositions réglementaires ^B y relatives s'appliquent aux membres du corps enseignant des gymnases et de l'OPTI.

Art. 35 Autorité d'engagement⁶

¹ Pour les maîtres, l'autorité d'engagement, au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : Lpers^A), est le chef de service; celui-ci décide sur préavis du directeur de l'établissement d'affectation principale.

Art. 35a Modalités d'engagement⁶

¹ Les maîtres sont affectés en règle générale à un établissement d'enseignement secondaire supérieur. Le nom de l'établissement d'affectation principale figure sur le contrat. Le directeur de cet établissement est le supérieur hiérarchique du maître.

² Pour maintenir le taux d'activité prévu par leur contrat de travail, les maîtres peuvent être détachés partiellement dans un autre établissement du canton aussi proche que possible de l'établissement d'affectation principale.

³ Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire les conditions et modalités du détachement.

⁴ Si l'activité prévue par le contrat de travail ne peut plus être garantie, le directeur en informe le maître et le service, lequel propose une affectation dans un autre établissement aussi proche que possible ou, en collaboration avec le service concerné, un transfert dans un autre service, pour une activité correspondant à la formation et aux capacités du maître.

⁵ La décision de détachement, d'une autre affectation ou de transfert dans un autre service revient au chef de service compétent, après que celui-ci a entendu le maître.

⁶ En cas d'impossibilité de proposer un détachement, une nouvelle affectation ou un transfert, le chef de service résilie le contrat conformément à l'article 62, alinéa 2 de la Lpers^A.

⁷ Si le maître refuse les propositions (en principe deux) de détachement, de nouvelle affectation ou de transfert qui lui sont faites, le chef de service résilie le contrat conformément à l'article 62, alinéa 2 de la Lpers. L'article 60, alinéa 2 de la Lpers est inapplicable.

Art. 36⁶ ...**Art. 36a Organisation d'épreuves complémentaires**⁶

¹ En plus des trois jours de disponibilité prévus à l'article 75b de la loi scolaire^A, le directeur peut convoquer les maîtres jusqu'à concurrence de cinq jours sur la fin des vacances scolaires d'été pour l'organisation d'épreuves complémentaires au sens de l'article 30 de la présente loi; le règlement^B fixe les modalités.

Art. 37 Subsidés et décharges

¹ Le département peut accorder une aide, notamment sous forme de subsidés ou de décharges d'enseignement, aux maîtres qui désirent, dans l'intérêt de l'enseignement, poursuivre des études ou se vouer à des travaux de recherche.

Chapitre VII Dispositions d'organisation**Art. 38 Organisation de l'enseignement**¹

¹ Les périodes d'enseignement fixées par le règlement^A sont réparties par le directeur sur dix demi-journées ouvrables, le samedi étant exclu.

² Le samedi matin peut toutefois être utilisé pour organiser des formations particulières.

Art. 39 Examens¹

¹ Les examens finals sont organisés par établissement sous la responsabilité du directeur.

Art. 39a Indemnisation des experts de jury d'examen⁶

¹ Les experts, membres d'un jury d'examen, sont indemnisés.

² Le règlement^A fixe les modalités.

Art. 40 Vacances et congés⁴

¹ Les dates des vacances sont fixées par le département.

² Le directeur peut en outre accorder, au maximum, deux demi-journées de congé dans le cadre des 38 ou 39 semaines d'école.

Chapitre VIII Ecolages, taxes et bourses

Art. 41 Ecolage

¹ Les élèves sont astreints au paiement d'un écolage annuel dont le montant est fixé par le règlement ^A.

Art. 42 Taxe annuelle

¹ Une taxe annuelle d'inscription peut être exigée de chaque élève pour permettre notamment l'organisation de manifestations en marge du programme scolaire et dans l'intérêt des élèves.

² Le montant de cette taxe est fixé par le règlement ^A.

Art. 43 Taxes d'examen

¹ Le département est compétent pour fixer le montant des taxes d'examen perçues auprès des candidats externes aux établissements secondaires supérieurs.

Art. 44 Dispenses d'écolage et bourses

¹ L'octroi de bourses et de dispenses d'écolage est régi par la législation sur l'aide aux études et à la formation professionnelle ^A.

Chapitre IX Dispositions transitoires et finales

Art. 45 Dispositions transitoires

¹ Le Conseil d'Etat prendra, par voie d'arrêté ^A, les dispositions nécessaires à assurer la transition entre l'ancienne et la nouvelle législation; il pourra notamment introduire progressivement la nouvelle durée des études.

Art. 46 ¹ ...

Art. 47 Dispositions finales

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur: 01.08.1986.



412.11 Historique des modifications (LESS)

en vigueur
Etat au 01.01.2005

[lien vers arborescence systématique](#)
[actes liés](#)

Loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS)

[lien vers acte en vigueur](#)

du 17.09.1985 (RA/FAO 1985 364)	Entrée en vigueur le 01.08.1986	(RA/FAO 1985 364)
---------------------------------	---------------------------------	-------------------

EMPL : 09.09.1985 pm 1545 **1er débat :** 09.09.1985 pm 1587, 11.09.1985 am 1707 **2ème débat :** 17.09.1985 am 1748, 1760 **3ème débat :** 17.09.1985 am 1761, 1765

412.11-01 *modif. diff.* le 19.09.1989 (RA/FAO 1989 359) ev le 01.12.1989 (RA/FAO 1989 359)

EMPL : 04.09.1989 pm 962 **1er débat :** 04.09.1989 pm 972, 974 **2ème débat :** 19.09.1989 am 1751

Art.	Alinéa(s)		
7		Modification	historique article
9		Modification	historique article
10		Modification	historique article
11		Modification	historique article
12		Modification	historique article
28		Abrogation	historique article
30		Modification	historique article
38		Modification	historique article
39		Modification	historique article
46		Abrogation	historique article

412.11-02 *modif. en bloc* le 25.06.1996 (RA/FAO 1996 200) ev le 01.08.1997 (RA/FAO 1997 204)

EMPL : 11.06.1996 am 983 **1er débat :** 12.06.1996 pm 1271, 1277 **2ème débat :** 19.06.1996 am 1793, 1794, 25.06.1996 am 1981

Art.	Alinéa(s)		
C3		Modification	
4		Modification	historique article
6		Modification	historique article
8		Modification	historique article
9		Modification	historique article
10	2	Abrogation	historique article
10	1	Modification	historique article
11		Abrogation	historique article
12		Modification	historique article
13		Modification	historique article
14		Modification	historique article
15		Modification	historique article
16		Abrogation	historique article
17		Modification	historique article
17a		Introduction	historique article
17b		Introduction	historique article
17c		Introduction	historique article
17d		Introduction	historique article

17e	Introduction	historique article
17f	Introduction	historique article
18	Modification	historique article
19	Modification	historique article
20	Modification	historique article
21	Modification	historique article
22	Modification	historique article
29a	Modification	historique article
30	Modification	historique article
31	Modification	historique article

412.11-03 *modif. en bloc* le **24.04.2001** (RA/FAO 2001 167) ev le **01.08.2001** (RA/FAO 2001 167)

EMPL : 10.04.2001 pm 7666 **1er débat :** 10.04.2001 pm 7700, 7702 **2ème débat :** 24.04.2001 pm 7756, 7758

Art.	Alinéa(s)		
29a	2	Modification	historique article

412.11-04 *modif. en bloc* le **17.12.2002** (RA/FAO 2002 697) ev le **01.01.2003** (RA/FAO 2002 697)

Art.	Alinéa(s)		
40		Modification	historique article

412.11-05 *modif. en bloc* le **17.12.2002** (RA/FAO 2002 695) ev le **01.01.2003** (RA/FAO 2002 695)

EMPL : 19.11.2002 pm 4537, 4539 **1er débat :** 19.11.2002 pm 4574, 4575 **2ème débat :** 17.12.2002 pm 5670

Art.	Alinéa(s)		
34a		Introduction	historique article

412.11-06 *modif. en bloc* le **24.06.2003** (RA/FAO 2003 445) ev le **01.08.2003** (RA/FAO 2003 445)

EMPL : 03.06.2003 pm 578 **1er débat :** 10.06.2003 pm 740, 742 **2ème débat :** 24.06.2003 am 1062, 1077

Art.	Alinéa(s)		
2a		Introduction	historique article
35a		Introduction	historique article
35		Modification	historique article
36a		Introduction	historique article
36		Abrogation	historique article
39a		Introduction	historique article

412.11-07 *modif. en bloc* le **02.11.2004** (RA/FAO 2004 794) ev le **01.01.2005** (RA/FAO 2004 794)
[lien vers version 7](#)

EMPL : 26.10.2004 pm 4217 **1er débat :** 26.10.2004 pm 4252, 4264 **2ème débat :** 02.11.2004 pm 4514, 4516 **3ème débat :** 02.11.2004 pm 4516

Art.	Alinéa(s)			
4	t, 1	Modification	lien vers article	historique article
4	4	Introduction	lien vers article	historique article
5		Modification	lien vers article	historique article
6	2	Modification	lien vers article	historique article

6	3	<i>Introduction</i>	<i>lien vers article</i>	<i>historique article</i>
18		<i>Modification</i>	<i>lien vers article</i>	<i>historique article</i>
19		<i>Modification</i>	<i>lien vers article</i>	<i>historique article</i>
20		<i>Modification</i>	<i>lien vers article</i>	<i>historique article</i>
21	1	<i>Modification</i>	<i>lien vers article</i>	<i>historique article</i>
21	2	<i>Abrogation</i>	<i>lien vers article</i>	<i>historique article</i>
22		<i>Abrogation</i>	<i>lien vers article</i>	<i>historique article</i>
34a		<i>Modification</i>	<i>lien vers article</i>	<i>historique article</i>



412.11

Tableau des commentaires (LESS)

en vigueur

[actes liés](#)

[lien vers acte en vigueur](#)

Loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) du 17.09.1985

Art. 2 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi scolaire du 12.06.1984 (RSV 400.01)

Art. 3 [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement des gymnases du 07.05.1997 (RSV 412.11.1)

Comm. B : Loi scolaire du 12.06.1984 (RSV 400.01)

Art. 5 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 19.09.1990 sur la formation professionnelle (RSV 413.01)

Comm. B : Loi scolaire du 12.06.1984 (RSV 400.01)

Comm. C : Règlement des gymnases du 07.05.1997 (RSV 412.11.1)

Art. 6 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 24.11.2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (RSV 850.01)

Art. 9 [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement des gymnases du 07.05.1997 (RSV 412.11.1)

Art. 15 [lien vers article](#)

Comm. A :

Comm. A : Règlement des gymnases du 07.05.1997 (RSV 412.11.1)

Art. 17 [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement des gymnases du 07.05.1997 (RSV 412.11.1)

Art. 17c [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement des gymnases du 07.05.1997 (RSV 412.11.1)

Art. 17d [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement des gymnases du 07.05.1997 (RSV 412.11.1)

Art. 17e [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement des gymnases du 07.05.1997 (RSV 412.11.1)

Art. 18 [lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 20 [lien vers article](#)
Comm. A : Règlement du 07.05.1997 de l'Ecole de perfectionnement (RSV 412.11.2)

Art. 26 [lien vers article](#)
Comm. A : Règlement des gymnases du 07.05.1997 (RSV 412.11.1)

Art. 29a [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 30 [lien vers article](#)
Comm. A : Règlement des gymnases du 07.05.1997 (RSV 412.11.1)

Art. 31 [lien vers article](#)
Comm. A : Règlement des gymnases du 07.05.1997 (RSV 412.11.1)

Art. 33 [lien vers article](#)
Comm. A : Règlement des gymnases du 07.05.1997 (RSV 412.11.1)

Art. 34a [lien vers article](#)
Comm. A : Loi scolaire du 12.06.1984 (RSV 400.01)
Comm. B :

Art. 35 [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (RSV 172.31)

Art. 35a [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (RSV 172.31)

Art. 36a [lien vers article](#)
Comm. A : Loi scolaire du 12.06.1984 (RSV 400.01)
Comm. B :

Art. 38 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 39a [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 41 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 42 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 44 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 11.09.1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (RSV 416.11)

Art. 45 [lien vers article](#)

Comm. A :
